

ARRETE N° 1491 / 2024

Demande déposée le 15/11/2024	
Par :	Madame LION AXELLE
Demeurant à :	408, CHEMIN DE ROUSSET 13710 FUYEAU
Sur un terrain sis à :	CHEMIN DE CROIS EN DIEU 13790 ROUSSET AX 0333
Nature des Travaux :	AMENAGEMENT D'UNE CLOTURE GRILLAGEE TYPE URSUS DE 2 M DE HAUT DANS LA CONTINUITÉ DE LA PARCELLE AX 335 DEJA CLOTUREE. LA HAUTEUR EST JUSTIFIEE CAR NOUS DETENONS UN ELEVAGE DE CHEVAUX D'OBSTACLE. NOUS SOMMES UNE EXPLOITATION AGRICOLE REGULIEREMENT VICTIME DE DEPOT SAUVAGE ET DE VOL ET CETTE PARCELLE EST DESTINEE A LA PLANTATION D'UNE OLIVERAIE

N° DP 013 087 24L0099

Surface de plancher
CREEE : 0 m²

Surface de plancher
TAXABLE : 0 m²

Le Maire de la Ville de ROUSSET

VU la déclaration préalable présentée le 15/11/2024 par Madame LION AXELLE,

VU l'objet de la demande :

- Pour AMENAGEMENT D'UNE CLOTURE GRILLAGEE TYPE URSUS DE 2 M DE HAUT DANS LA CONTINUITÉ DE LA PARCELLE AX 335 DEJA CLOTUREE. LA HAUTEUR EST JUSTIFIEE CAR NOUS DETENONS UN ELEVAGE DE CHEVAUX D'OBSTACLE. NOUS SOMMES UNE EXPLOITATION AGRICOLE REGULIEREMENT VICTIME DE DEPOT SAUVAGE ET DE VOL ET CETTE PARCELLE EST DESTINEE A LA PLANTATION D'UNE OLIVERAIE,
- Sur un terrain situé CHEMIN DE CROIS EN DIEU, 13790, ROUSSET,
- Pour une surface de plancher créée de 0 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 23/07/2015 et modifié le 24/10/2019,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles relatif aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait/gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral en date du 26/07/2007,

VU la situation du terrain en zone A,

VU l'autorisation du propriétaire de la parcelle objet de la présente demande,

Considérant que les clôtures sont à éviter en zone agricole,
Considérant que le champ visant à être clôturé va être planter en oliviers à proximité immédiate d'un parcage de chevaux d'obstacles,
Considérant que la hauteur maximale des clôtures en zone agricole ne doit pas dépasser 1,6 m,
Considérant que pour des chevaux d'obstacles, cette hauteur pourrait aisément être franchie,

Considérant la demande du pétitionnaire de bénéficier d'une adaptation mineure pour autoriser le grillage à une hauteur de 2m afin que les chevaux soient en sécurité,

- Considérant que le projet consiste en l'AMENAGEMENT D'UNE CLOTURE GRILLAGEE TYPE URSUS DE 2 M DE HAUT DANS LA CONTINUTE DE LA PARCELLE AX 335 DEJA CLOTUREE. LA HAUTEUR EST JUSTIFIEE CAR NOUS DETENONS UN ELEVAGE DE CHEVAUX D'OBSTACLE. NOUS SOMMES UNE EXPLOITATION AGRICOLE REGULIEREMENT VICTIME DE DEPOT SAUVAGE ET DE VOL ET CETTE PARCELLE EST DESTINEE A LA PLANTATION D'UNE OLIVERAIE,

ARRETE

Article 1 : La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition. Vous pouvez commencer vos travaux.

Article 2 : Le grillage de type URSUS devra être posé de telle façon que les grosses mailles soient positionnées vers le bas afin de laisser la libre circulation du petit gibier, dans un souci de maintien de la biodiversité.

Article 3 : Le grillage posé ne devra pas être positionnée sur la limite de parcelle mais à l'intérieur afin de ne pas gêner la circulation des engins agricoles.

ROUSSET, le 5 DEC. 2024



Le Maire,

Philippe PIGNON.

Date d'affichage au service urbanisme : 5 DEC. 2024

NOTA BENE 1 : Le terrain est en zone sismique 2 (faible), le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismiques Eurocode 8.

NOTA BENE 2 : La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanismes et de la redevance archéologie. Les avis d'imposition correspondant seront adressés par le Trésor Public au pétitionnaire.

NOTA BENE 3 : Le projet est situé en zone faiblement à moyennement exposé (B2) du Plan de Prévention des Risques Naturels et Prévisibles liés aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait/gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral en date du 26/07/2007. Ce PPR est consultable en Mairie et le respect des prescriptions de son règlement pour les nouvelles constructions est obligatoire.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **TROIS ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une déclaration préalable tacite ou une décision de non-opposition

à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée **deux fois pour une durée d'un an, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prorogée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité** si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être soit adressée au maire par pli recommandé, avec accusé de réception postale, soit déposée en mairie contre décharge.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.